



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

ARRÊTÉ – 2023/07

OBJET : Autorisation de déversement d'effluents de l'ESTRAN-CITÉ DE LA MER dans le réseau d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Dieppe

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1331-10,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'article 10 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (article 13),

VU le Règlement du Service de l'Assainissement annexé au contrat d'affermage du territoire de la commune de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ESTRAN-CITÉ DE LA MER, sise rue de l'Asile Thomas à Dieppe est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement des eaux usées situé rue de l'Asile Thomas.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement en application sur la commune de Dieppe.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'ESTRAN-CITÉ DE LA MER, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les tarifs facturés seront ceux fixés au contrat d'affermage de la commune de Dieppe pour un abonné raccordé au réseau d'eaux usées. La consommation est relevée au compteur du branchement d'eau potable.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa signature.

Si l'ESTRAN-CITÉ DE LA MER, désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande au Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté, inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, est adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- L'intéressée pour notification,
- Le délégataire du service d'assainissement collectif de la commune de Dieppe.

Fait à Dieppe, le - 9 MARS 2023

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230309-2023-07-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Affichage : 09/03/2023